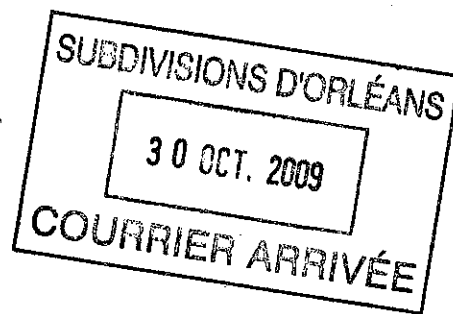


APC

01471 7009 1027 APC



PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR	ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE	02.38.81.41.11
COURRIEL	isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE	2D4B/ICSEVESO/DPO ST JEAN DE BRAYE/ APC STOCKAGE ETHANOL

**ARRETE**

**complémentaire relatif à l'exploitation d'installations  
de stockage et de distribution d'éthanol par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans  
au sein de son dépôt d'hydrocarbures liquides situé  
sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye**

Le Préfet de la région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles R 512-31, L511-1 et L512-3 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970 (modifié ou complété) autorisant la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides de première et seconde catégorie sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, 133 avenue Denis Papin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2004 imposant à la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) des prescriptions concernant le renforcement du dispositif de lutte contre l'incendie ;

Vu l'étude de dangers complétée en date des 8 juin 2007 et 28 avril 2008 concernant l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé sur la commune de SAINT JEAN DE BRAYE ;

.../...

Vu le dossier de déclaration de modification des installations transmis par l'exploitant le 17 avril 2009 et complété le 24 juin 2009 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 septembre 2009 ;

Vu la notification à la société DPO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance du 24 septembre 2009 ;

Vu la notification à la société DPO du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence d'observation de ladite société sur ce projet, dans le délai imparti ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant que l'établissement Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) situé à SAINT JEAN DE BRAYE est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne une modification minimale de la quantité de liquides inflammables stockés sur le site ;

Considérant que l'activité projetée sur le site de SAINT JEAN DE BRAYE n'induit pas d'augmentation des zones d'effets pour l'ensemble de ce site ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques existantes et celles prévues par l'exploitant ;

Considérant que la modification déclarée par l'exploitant dans le dossier de déclaration de modification susvisé nécessite la mise à jour des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ainsi que la description des dites installations ;

Considérant que cette modification nécessite de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution d'éthanol dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification justifie que des dispositifs d'extinction appropriés soient mis en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet**

La société Dépôt de Pétrole d'Orléans, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite au 133, avenue Denis Papin sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

.../...

**Article 2 : Liste des installations classées de l'établissement :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 susvisé est abrogé et remplacé par :

"Article 1.2.1 : Les installations dans leur configuration actuelle relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Seuil autorisé	cuvette	bac	Capacité m <sup>3</sup>	produit	Classement
1432-1c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B (point éclair < 55°C) pour une capacité supérieure à 10 000 T	Capacité autorisée de 55 932 m <sup>3</sup> soit 43 350 T	I	11	18020	C	AS
				12	6365		
				13	6584		
				14	6586		
				15	6580		
1432-1d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C (point d'éclair > 55°C) pour une capacité supérieure à 25 000 T	Capacité autorisée de 44 135 m <sup>3</sup> soit 37 294 T	II	21	14637	B	
				22	14600		
				23	6514		
			III	31	6568		
				32	6557		
				33	6556		
1432-2a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Catégorie B : 55 532m <sup>3</sup> : 55 432 m <sup>3</sup> en réservoirs (coef 1) et 500 m <sup>3</sup> en réservoir enterrés double enveloppe avec détection de fuite (coef 0,2)  Catégorie C : 8 827 m <sup>3</sup> (coef 0,2)  Capacité équivalente totale du dépôt : 64 359 m <sup>3</sup>	Cuves enterrées	C6	20	B	
				C7	15		
				2 cuves à 3 compartiments	2 X 45	B	
					3 nouvelles cuves double enveloppe	3 X 120	B éthanol
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 postes dômes représentant un total de 18 ensembles de chargement  6 postes source équipés de 36 ensembles de chargement.  1 pomperie de chargement pour un débit total de 6600 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup> (nombre de bras en fonctionnement limité à 44)					

En raison des quantités de liquides inflammables stockées, l'établissement est classé SEVESO seuil haut. .../...

### **Article 3 : Conception et aménagement des infrastructures :**

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 est complété par les paragraphes suivants :

"...

#### 3.1.2.16 – Dépotage des camions d'éthanol :

La zone de dépotage de l'éthanol est située dans la zone de dépotage actuelle des additifs. Le dépotage gravitaire des camions-citernes d'éthanol est réalisé sous la surveillance du chauffeur du véhicule et du personnel d'exploitation du dépôt et sur une aire bétonnée étanche reliée à une cuve de récupération des épandages d'un volume minimum de 40 m<sup>3</sup>.

#### 3.1.2.17 – Cuves enterrées de stockage d'éthanol :

Les 3 cuves enterrées de 120 m<sup>3</sup> dédiées au stockage d'éthanol dénaturé présentent les caractéristiques suivantes :

- cuve double enveloppe équipée d'un détecteur de fuite ;
- sonde de niveau haut avec alarme sonore pour prévenir le phénomène de surremplissage.

Ces équipements sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur réglementant les réservoirs enterrés de liquides inflammables.

#### 3.1.2.18 – Pomperie éthanol

Une pomperie spécifique à l'éthanol est aménagée à proximité de la zone de stockage d'éthanol. Cette pomperie est située sur une cuvette de rétention haute de 20 cm, étanche et isolée, équipée d'un détecteur de niveau liquide, d'un détecteur de vapeurs d'hydrocarbures ainsi que d'une vanne d'isolement. Elle est composée de 3 pompes de chargement équipées d'un détecteur de débit nul, d'une sonde de température haute et d'une ligne de recyclage renvoyant l'excès de produit dans les cuves enterrées.

..."

### **Article 4 : Moyens d'application du dépôt :**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3.1.7.6 de l'arrêté du 15 septembre 2004 est complété comme suit :

"Le site dispose également :

- d'une rampe sprinkler mettant en œuvre du prémélange pour un débit minimum de 511 L/mn au niveau de la pomperie éthanol ;
- d'une rampe sprinkler mettant en œuvre du prémélange pour un débit minimum de 315 L/mn au niveau du poste de dépotage éthanol."

### **Article 5 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder à des travaux d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

### **A – Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies sont adressées au maire de SAINT JEAN DE BRAYE et au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre.

## **Article 6 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE est chargé de :
  - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
  - Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.
  - afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

.../...

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- la société DPO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT JEAN DE BRAYE , et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **27 OCT. 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Michel BERGUE**

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société des Dépôts de Pétrole d'Orléans
- M. le Maire de Saint Jean de Braye
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

